



Association des enseignants du Nunavut

2738 croissant Abe Okpik
Iqaluit (Nunavut)
X0A 0H0
867 979-0750
www.ntanu.ca

Guide de l'enseignant suppléant
Association des enseignants du Nunavut

Introduction

À la suite des récentes modifications apportées à la manière dont les enseignants suppléants du Nunavut sont embauchés et payés, nous avons remarqué une augmentation de questions et de préoccupations à propos des suppléants portées à l'attention du bureau de l'AEN. Ce guide vise à traiter des questions les plus fréquemment posées au sujet des possibilités de suppléance au Nunavut.

Ce guide ne vise aucunement à remplacer les renseignements compris dans la convention collective signée entre l'AEN et le GN. On recommande aux enseignants suppléants, comme à tous les enseignants membres de l'AEN, de consulter la convention collective disponible à l'adresse <http://ntanu.ca/nta-documents/> afin d'obtenir l'information complète sur les conditions de leur emploi.

Dans ce document, « AEN » signifie l'Association des enseignants du Nunavut et « employeur », le gouvernement du Nunavut.

Pour toute question additionnelle, n'hésitez pas à contacter le bureau de l'AEN.

Amy Hodgers

Administratrice des services aux membres

Bureau de l'AEN

Iqaluit (Nunavut)

867 979-0750 poste 226

AHodgers@ntanu.ca

Note : l'utilisation du masculin comme genre neutre n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.

À titre d'enseignant suppléant, suis-je également membre de l'AEN?

Tous les enseignants du système public d'éducation de la maternelle à la 12^e année du Nunavut doivent être membres de l'AEN pour avoir le droit d'enseigner. Les enseignants suppléants sont membres de l'AEN et doivent verser la cotisation pour chaque jour d'enseignement. Les frais de cotisation à l'AEN sont prélevés automatiquement de la paie du suppléant et sont régulièrement versés à l'AEN par le gouvernement du Nunavut.

Tiré du règlement no 2
de l'AEN :

Le cout de la cotisation des membres à l'Association des enseignants du Nunavut est équivalent à 1,7 % du salaire de l'employé. Ce salaire inclut le montant déterminé par la grille salariale, en plus des indemnités relatives aux tâches de supervision ou d'administration, les primes linguistiques et les indemnités professionnelles.

Les suppléants ont droit à certains avantages les jours où ils travaillent. Par contre, certains avantages ne s'adressent qu'aux membres de l'AEN embauchés à forfait ou sur une base permanente. Pour de plus amples renseignements sur ces particularités, veuillez consulter la convention collective actuellement en vigueur à l'adresse <http://ntanu.ca/nta-documents/>

Comment l'AEN sera-t-elle informée de mes jours de suppléance?

En vertu de l'article 10.07 de la convention collective AEN – GN, l'employeur est tenu de fournir à l'AEN un rapport mensuel sur les enseignants suppléants :

Chaque mois de l'année d'enseignement, le directeur de chaque école doit fournir à l'Association et au directeur général une liste des enseignants suppléants employés dans l'école au cours du mois, ainsi que le nombre de jours travaillés par chaque enseignant suppléant.

Serai-je payé de la même façon qu'un membre ordinaire de l'AEN?

Par le passé, il existait un taux de salaire quotidien établi par la convention collective AEN – GN pour les enseignants suppléants non qualifiés. Un taux différent était établi pour les enseignants qualifiés. Si un suppléant qualifié occupait le même poste durant plus de cinq consécutifs, il recevait un salaire établi selon les titres de compétence et l'expérience établis pour les membres de l'AEN, par le registraire.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, cette pratique n'a plus cours. Les enseignants suppléants sont à présent des employés occasionnels du GN. Il est très important pour vous de lire votre formulaire de dotation d'employé occasionnel et de connaître la rémunération et les avantages qui y sont inscrits. Il est aussi très important de faire vérifier votre casier judiciaire et d'en remettre une copie à votre employeur avant de vous présenter en classe.

À l'heure actuelle, les enseignants suppléants sont payés de la façon suivante (selon la convention collective AEN – GN) :

(1) Une personne embauchée pour remplir les fonctions d'enseignant suppléant, sans toutefois posséder de titre de compétence en enseignement, reçoit un taux quotidien de rémunération de 150 \$.

(2) Une personne embauchée pour remplir les fonctions d'enseignant suppléant reçoit un taux quotidien de rémunération équivalant à celui de l'échelon 1 de la grille de salaire appropriée établie dans l'Annexe C, selon le niveau pour lequel elle a reçu ses titres de compétence. Le taux quotidien se calcule en divisant l'échelon salarial approprié par 195.

(3) Dans le cas où une enseignante ou un enseignant suppléant est appelé pour faire un remplacement allant jusqu'à la demie d'un jour d'école figurant à l'horaire de travail régulier, elle/il est payé à la moitié (1/2) du taux quotidien approprié. Si elle/il est appelé pour plus de la demie d'un jour d'école figurant à l'horaire de travail régulier, il/elle reçoit le taux quotidien approprié pour une journée complète.

Pour les personnes qui correspondent à la catégorie n° 2 ci-devant, soit enseignant qualifié : si votre échelon salarial n'a pas été établi avant que vous ayez commencé à travailler, vous aurez droit à un remboursement rétroactif à la première journée de travail une fois que l'évaluation de vos titres de compétence auront été évalués. À l'opposé, si vous avez été payé en trop, vous pourrez vous attendre à devoir rembourser à l'employeur les sommes versées en trop, soit par des déductions rétroactives sur le salaire si vous êtes toujours employé par le GN, soit par paiement d'une facture si vous ne travaillez plus pour le GN une fois que le trop payé aura été constaté.

L'AEN suggère fortement à tout enseignant suppléant qui croit recevoir un salaire trop élevé d'aviser son agent de la paie de cette situation dans les plus brefs délais. Si vous êtes toujours employé à titre d'enseignant suppléant ou d'enseignant ordinaire, membre de l'AEN, vous ne pouvez être obligé de rembourser plus de 10 % de votre salaire brut par période de paie, à moins d'en avoir convenu autrement avec l'employeur. Si vous n'êtes plus un employé membre de l'AEN, vous serez facturé la

somme totale payée en trop.

Titres de compétence selon la convention collective AEN-GN :

ANNEXE A2 TITRES DE COMPÉTENCE

A2.01 (1)

- (1) Niveau 1- Une (1) année de formation des maitres ou moins.*
- (2) Niveau 2 - Deux (2) années de formation des maitres.*
- (3) Niveau 3 - Trois (3) années de formation des maitres.*
- (4) Niveau 4 - Quatre (4) années de formation des maitres, incluant au moins un diplôme.*
- (5) Niveau 5 - Cinq (5) années de formation des maitres, incluant au moins un diplôme.*
- (6) Niveau 6 - Six (6) années de formation des maitres, incluant au moins un diplôme.*

A2.02 Pour l'application de l'article A2.01, « formation des maitres » désigne les années d'études postsecondaires. Cela doit comprendre une année d'étude menant à l'obtention d'un brevet d'enseignement reconnu et peut comprendre jusqu'à un maximum de six années d'études universitaires complétées avec succès.

A2.03 Dans les soixante (60) jours de sa nomination à titre d'employé(e) en vertu de l'article 11.02, l'enseignant ou l'enseignante doit fournir les preuves de ses titres de compétence aux fins d'obtenir la reconnaissance de ces titres, au **Registraire du Service des attestations de compétence des enseignants du Nunavut.**

A2.04 L'enseignant ou l'enseignante qui travaille 15 jours consécutifs ou plus est classé à l'échelon salarial approprié de la grille de salaires, le tout avec effet rétroactif à la date de début d'emploi.

L'indemnité prévue à l'annexe A-4 est également versée avec effet rétroactif à la date de début d'emploi.

L'enseignant ou l'enseignante a la responsabilité de fournir les preuves de ses titres de compétence et de son expérience d'enseignement.

A2.05

- (1) Le registraire ou son représentant désigné évalue les titres de compétences de l'enseignant ou de l'enseignante aux fins d'établir son salaire.*
- (2) Si l'enseignante ou l'enseignant est en désaccord avec l'échelon de salaire qui lui est attribué, le Service des attestations de compétence des enseignants du Nunavut tranche la question.*
- (3) L'enseignant ou l'enseignante qui demande une réévaluation de son classement à la suite de l'obtention d'années additionnelles de formation des maitres doit transmettre un avis au*

registraire accompagné des documents pertinents.

(4) Le Registraire transmet à l'enseignant ou à l'enseignante et au directeur général l'information concernant le nouveau classement. Le directeur général transmet l'information au ministère des Finances qui doit prendre les mesures appropriées afin d'ajuster la paie de l'enseignant ou de l'enseignante.

(5) L'ajustement de salaire obtenu en raison de l'augmentation de l'expérience liée à la formation des maîtres entre en vigueur à la date à laquelle le Registraire reçoit l'avis prévu au paragraphe A2.05(3).

A2.06 Les documents originaux ou des copies certifiées conformes doivent être transmis comme preuve des titres de compétence.

A2.07 Les enseignants et les enseignantes qui reçoivent une rémunération de niveau quatre, cinq ou six au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention continuent de recevoir leur paie suivant le niveau qui leur est applicable jusqu'à ce que leurs titres de compétence répondent aux exigences d'un niveau supérieur.

A2.08 Les exigences concernant les niveaux quatre, cinq ou six ne s'appliquent pas aux enseignants des programmes de formation professionnelle qui se voient reconnaître des crédits à titre de compagnon par un établissement canadien accrédité et qui détiennent un brevet d'enseignement professionnel valide.

L'échelle salariale actuelle pour les enseignants qualifiés se décline comme suit :

En vigueur depuis le 1^{er} juillet **2018**

Échelon	NB. D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE	NIVEAU					
		1	2	3	4	5	6
1	0	62, 466	65, 847	69, 399	75, 006	78, 957	82, 309

Suis-je admissible à l'indemnité de vie dans le Nord?

Les enseignants sont admissibles à l'indemnité nunavoise de vie dans le Nord pour leur localité, comme décrit à l'annexe B1 de la convention collective AEN – GN. L'indemnité nunavoise de vie dans le Nord pour les enseignants suppléants est calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Qui dois-je contacter si je crois qu'il y a une erreur sur ma paie ou si j'ai des questions à ce sujet?

Vous devez d'abord contacter le préposé à la paie régional attribué à votre école. Les bureaux régionaux des finances sont situés à Iqaluit, Rankin Inlet et Cambridge Bay. Votre directeur d'école doit avoir les coordonnées du préposé à la paie attribué à votre école.

Certaines des questions relatives à la paie peuvent trouver plus de précision auprès du personnel des ressources humaines des opérations scolaires de district ou du registraire. Les bureaux des opérations scolaires régionales sont situés à Pond Inlet, Baker Lake et Kugluktuk. Votre directeur d'école devrait posséder les coordonnées du personnel de votre région.

Le bureau du registraire est situé à Iqaluit :

Corinne Attagutsiak, registraire
Gouvernement du Nunavut, ministère de l'Éducation
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

CAttagutsiak@gov.nu.ca

867 975-5681

Si aucun des bureaux mentionnés ci-haut ne peut vous fournir l'information recherchée ou si vous avez d'autres questions, veuillez contacter le bureau de l'AEN au 867 979-0750 poste 226.

Qu'en est-il si je suis suppléant pour un assistant de classe?

Les assistants de classe, conseillers scolaires communautaires, secrétaires d'école, gestionnaires de bureau et concierges sont membres du Syndicat des employés du Nunavut (SEN), non pas de l'Association des enseignants du Nunavut. Par conséquent, lorsque vous remplacez l'un ou l'autre de ces employés, vous serez payé selon les dispositions prévues à convention collective SEN – GN.

Suis-je admissible aux avantages prévus pour le perfectionnement professionnel?

Les enseignants peuvent participer aux activités individuelles, au niveau de l'école ou de la conférence de PP durant les 5 journées de perfectionnement professionnel prévues au calendrier de l'école.

Les enseignants suppléants n'ont pas droit à une rémunération durant ces journées.

Les enseignants sont aussi admissibles à un certain nombre d'autres programmes de perfectionnement professionnel, comme des programmes d'aide financière à court terme, de congé pour études et de formation linguistique pour les Inuits.

Les enseignants suppléants n'ont pas accès à ces programmes.

Suis-je admissible aux avantages pour déménagement?

Les enseignants suppléants ne sont pas admissibles aux avantages pour déménagement ou relocalisation.

Si je suis un enseignant suppléant qualifié, ne devrais-je pas avoir priorité sur d'autres enseignants suppléants non qualifiés de ma localité?

ou

Si je suis un enseignant suppléant qualifié ayant vécu longtemps dans la localité, ne devrais-je pas avoir priorité sur d'autres enseignants suppléants qui sont plus récemment arrivés?

L'AEN et le GN ont convenu que rien, dans la convention collective ou le nouveau memorandum d'accord, ne garantit à un enseignant suppléant un nombre minimum ou maximum d'heures de travail.

L'AEN fait confiance au jugement des administrateurs lorsqu'ils décident quel enseignant suppléant est le mieux à même de s'acquitter des tâches d'enseignement un jour donné.

Si vous êtes préoccupé par le fait d'être appelé ou non comme suppléant, vous devriez avoir une discussion avec les directeurs d'école de votre collectivité afin de savoir ce qu'ils recherchent chez un enseignant suppléant.

Si mes services ont été retenus comme enseignant suppléant pour une journée et que, par la suite, l'école a été fermée pour la journée, ai-je droit à ma paie?

Oui. Si on a retenu vos services (par écrit ou verbalement) à titre d'enseignant suppléant un jour donné et que votre contrat n'a pas été annulé avant la fermeture de l'école, vous avez droit à votre paie pour la journée.

À titre d'enseignant suppléant, dois-je remplacer d'autres enseignants si la personne que je remplace a une période de préparation à son horaire? Qu'en est-il des autres tâches, comme les bulletins, la planification de classe et l'évaluation?

Selon la convention collective AEN – GN, l'attribution des tâches dans une école est la prérogative de l'administration de l'école. Par conséquent, les enseignants suppléants peuvent se voir assigner des tâches par le directeur d'école, avec justification. Si vous avez des questions précises concernant ce que l'AEN considère comme raisonnable, veuillez contacter Amy Hodgers au bureau de l'AEN.

Puis-je participer aux activités de l'AEN, comme les élections?

Si vous êtes suppléant un jour de scrutin de l'AEN, vous avez le droit de voter à cette élection ou pour le vote de ratification de la convention collective. Vous ne pouvez vous présenter à aucun poste de l'AEN.

Ai-je droit à un compte courriel de l'AEN ou à la section réservée aux membres de l'AEN sur son site Web?

L'AEN ne fournit pas de compte courriel (ce qu'il est nécessaire d'avoir pour accéder à la section réservée aux membres sur le site Web) aux enseignants suppléants. C'est la raison pour laquelle une grande partie de l'information concernant l'AEN (y compris de nombreux documents de l'association) est disponible dans les sections grand public du site à l'adresse www.ntanu.ca.

À titre d'enseignant suppléant, suis-je soumis au processus d'évaluation du personnel membre de l'AEN?

Les enseignants suppléants ne sont pas tenus de participer au processus d'évaluation du rendement des membres de l'AEN.

L'enseignant que je remplace n'est pas apte au travail depuis longtemps et le directeur d'école m'informe qu'il pourrait ne pas revenir. Pourrais-je avoir droit à un contrat à durée déterminée ou permanente ainsi qu'au salaire et aux avantages qui l'accompagnent?

L'AEN s'attend à ce que lorsque l'employeur connaît la date de retour d'un enseignant, et que cette date se situe au-delà de 6 à 8 semaines, le poste vacant soit pourvu par un enseignant détenant un contrat pour la durée de cette période.

Cela signifie que ce poste devrait être affiché comme tout autre poste de l'AEN puisque tous les postes régis par l'AEN doivent être affichés selon l'article 7 de la convention collective AEN – GN.

Si je remplace déjà cet enseignant, ne devrais-je pas bénéficier d'une préférence dans l'éventualité où ce poste est affiché?

Il existe une priorité d'embauche convenue pour les postes de l'AEN. Cela ne fait pas partie de la convention collective, il s'agit d'un élément négocié chaque année entre le ministère de l'Éducation et l'Association des enseignants du Nunavut.

La priorité d'embauche pour 2018-2019 s'énonce comme suit :

Priorité zéro :

Les personnes qui reviennent d'une période de congé approuvé sans poste particulier réservé à leur retour. Ceci inclut les personnes qui reviennent d'un congé pour études, d'un congé de maternité ou d'un congé sans solde; elles sont donc classées dans la catégorie zéro. De plus, les personnes ayant été remerciées en raison de réduction de personnel à la suite d'une baisse du nombre des inscriptions sont également classées dans la catégorie zéro.

Priorité un :

Les bénéficiaires de l'Accord sur le Nunavut

Priorité deux :

Les résidents du Nunavut

- a) La priorité est donnée aux enseignants qui ont fait avec succès leurs deux années de probation et sont actuellement des employés du gouvernement du Nunavut;
- b) En second lieu viennent les personnes qui travaillent actuellement pour le gouvernement du Nunavut et qui résident au Nunavut depuis au moins une année (365 jours) à la date de clôture du concours.

Priorité trois :

Tout autre candidat qualifié

Tous les candidats qui ne sont pas classés dans les priorités 0 à 2 sont appelés en entrevue en vertu de critères applicables à tous. En cas d'égalité, la clause suivante s'applique : « Si certains candidats sont également acceptables, la préférence sera donnée à ceux qui résident actuellement au Nunavut depuis moins d'une année civile ».

Si je suis embauché en vertu d'un contrat permanent ou à durée déterminée, suis-je admissible aux avantages liés au déménagement

Si vous êtes embauché dans la localité où vous faites de la suppléance, comme candidat de niveau 2b, vous n'êtes pas admissible aux avantages liés au déménagement.

Suis-je admissible à un logement pour le personnel à titre d'enseignant suppléant? Si je suis embauché à forfait à durée déterminée ou permanente, suis-je admissible à un logement du personnel?

En général, les enseignants suppléants n'ont pas accès à un logement du personnel.

La disponibilité d'un logement du personnel pour les postes de l'AEN est normalement mentionnée dans l'offre d'emploi. L'offre stipulera s'il y a ou non un logement du personnel offert pour le poste.

Les candidats doivent se rappeler qu'un logement du personnel au Nunavut n'est pas un droit pour les employés. Si vous êtes embauché avec un contrat permanent ou à durée déterminée pour un poste affiché offrant un logement du personnel, vous devrez quand même présenter une demande de logement.

Selon la Loi sur la fonction publique, ni l'AEN ni le SEN ne peuvent négocier de conditions d'emploi affectant le logement pour le personnel. Toute question que vous pourriez avoir relativement à votre admissibilité, au choix ou à l'attribution d'un logement pour le personnel, veuillez vous adresser directement à la Société d'habitation du Nunavut.

Et si quelque chose de mal m'arrivait durant la journée où je suis suppléant, si je suis harcelé ou je subis un mauvais traitement de la part des élèves ou d'autres personnes de l'école?

Vous devez d'abord faire rapport de ces incidents aux administrateurs de l'école. C'est l'approche normale pour faire en sorte que les incidents liés à la sécurité à l'école sont pris en compte.

L'AEN met à votre disposition les formulaires « Rapport d'incident en lien avec la sécurité en milieu de travail », et ce, dans les quatre langues officielles. Ces formulaires sont disponibles sur notre site Web à l'adresse <http://ntanu.ca/nta-documents/>. Vous pouvez aussi faire un rapport à l'AEN en suivant les directives du formulaire.

Que faire si je suis accusé de comportement inapproprié dans le cadre de mon travail comme enseignant suppléant à un poste de l'AEN?

Vous pouvez contacter le bureau de l'AEN au numéro (867) 979 0750 poste 225, pour obtenir de l'aide et des conseils.

J'ai des questions particulières qui ne sont pas abordées dans le présent document. À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'aide ?

Si vous avez d'autres questions, surtout n'hésitez pas à contacter le bureau de l'AEN aux coordonnées suivantes :

Amy Hodgers

Administratrice des services aux membres

Association des enseignants du Nunavut

Iqaluit (Nunavut)

867 979-0750 poste 226

AHodgers@ntanu.ca